

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-163
DU 11 NOVEMBRE 2003

SAVI Côme
TODEDJI H. Félix

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « expropriation et destruction de culture d'ananas par le sous-prefet d'Allada »
3. Opération de lotissement
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence.

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne peut connaître d'une opération de lotissement et de morcellement du domaine de l'ex-SOPROVA, dès lors que le maire de la commune d'Allada n'a pris aucun acte déclarant d'utilité publique tout ou partie des domaines des requérants.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 janvier 2003 enregistrée à son Secrétariat le 29 janvier 2003 sous le numéro 0263/011/REC, par laquelle Messieurs Côme SAVI et Félix H. TODEDJI portent plainte pour «expropriation et destruction de culture d'ananas par le sous-préfet d'Allada » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que, « sans préavis ni dédommagement », l'ex sous-préfet d'Allada a procédé à l'expropriation le 14 décembre 2002 de leurs «champs pastoraux » sis dans le domaine de l'ex SOPROVA (Dankoli) et a détruit tous les plants d'ananas qui s'y trouvaient et ce, en violation de l'article 22 de la Constitution ;

Considérant que le maire de la commune d'Allada, en réponse à la mesure d'instruction de la Cour affirme que, dans le cadre du lotissement du domaine de l'ex SOPROVA à Allada, « il a été décidé que la sous-préfecture dégage des domaines susceptibles d'accueillir des services publics ou institutions et le reste de la superficie disponible sera morcelé au profit des présumés propriétaires à titre de dédommagement de manière à ce que pour un hectare, sept parcelles seront attribuées aux ayants droit » ; qu'il précise que cette proposition a été acceptée de commun accord ; qu'il soutient que Monsieur Côme SAVI, propriétaire d'une parcelle de superficie 1 840 m² a été recasé sur deux parcelles H et I dans le lot n° 30 ; qu'il ajoute qu'en ce qui concerne Monsieur Félix H. TODEDJI qui «exploite la parcelle d'une autre personne dans le lotissement de Dogoudo Tranche "C", ... une solution est réservée pour son vrai propriétaire selon son apport » ;

Considérant qu'il résulte de cette réponse que le maire de la commune d'Allada n'a pris aucun acte déclarant d'utilité publique tout ou partie des domaines des requérants ; qu'il s'agit en réalité d'une opération de lotissement et de morcellement du domaine de l'ex-SOPROVA ; que, dès lors, la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne peut en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Côme SAVI et Félix H. TODEDI, au maire de la commune d'Allada et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze novembre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Idrissou BOUKARI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU